



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF-2022-0089

portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques des liaisons souterraines à 90 000 volts exploitées à 60.000 volts « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » et « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » sur les territoires des communes de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan dans le Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-13 et R.323-43 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-16340 du 23 juin 2021 déclarant d'utilité publique (DUP) un projet d'ouvrage souterrain de transport d'électricité avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Parmain dans le Val-d'Oise et portant institution des servitudes aux propriétaires des terrains traversés par l'ouvrage ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature par arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques des liaisons souterraines à 90 kV exploitées à 60 kV « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » et « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » présentée par le 9 août 2021 par le Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE et complétée le 8 septembre 2021 puis le 26 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation par la DRIEAT des maires des communes concernées de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan par courrier du 16 septembre 2021 et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation départementale du Val-d'Oise par courrier daté du 10 septembre 2021 ;
- Vu** les réponses de l'ARS délégation départementale du Val-d'Oise en date du 7 octobre 2021 et de la commune de Nesles-la-Vallée le 18 octobre 2021 ;

.../...

Considérant que la demande de RTE fait suite à l'application de l'arrêté préfectoral n°2021-16340 du 23 juin 2021 portant déclaration d'utilité publique (DUP) pour les deux liaisons souterraines à 90 kV exploitées à 60 kV « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » et « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » ;

Considérant que l'évolution de la capacité de transit des deux liaisons souterraines susvisées implique le dépassement du seuil de 400 A (Ampères) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques pour chacune des deux liaisons est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;

Considérant que le PCS des 2 liaisons a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

Article 1 : **Le plan de contrôle et de surveillance (PCS)** des ondes électromagnétiques des liaisons :

- « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 »,
- « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 »,

est approuvé tel que présenté pour les communes de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan ;

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de chacune des deux lignes est fixée à :

- « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » **402 A** (Ampères),
- « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » **402 A** (Ampères).

Article 2 : Les mesures de champ électromagnétique prévues au PCS seront réalisées dans l'année suivant la mise en service des ouvrages.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Lille de RTE.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Chaque maire adressera à la DRIEAT un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le Préfet du Val-d'Oise, les Maires de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan ainsi que la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le 28 janvier 2022

Pour la Directrice régionale par délégation,
Le Chef adjoint du SEB par subdélégation,



Baptiste LORENZI